



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« réhabilitation d'une buse de type "ARMCO" permettant le  
franchissement du contre canal du Rhône rive gauche par la  
route départementale RD 125 »  
sur la commune de Champagneux  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3876

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3876, déposée complète par la compagnie nationale du Rhône représentée par son directeur général, Monsieur Lhuillier le 27 juin 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 juillet 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 26 juillet 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en la réhabilitation d'une buse de type "ARMCO" permettant le franchissement du contre canal du Rhône rive gauche par la route départementale RD 125 à Champagneux (Savoie) ;

**Considérant** que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants sur une durée de 6,5 mois :

- remplacement de la buse actuelle de type ARMCO de 3,25 mètres de diamètre et de 47 mètres de long présentant de nombreuses zones de corrosion remettant en cause sa stabilité à long terme et mise en œuvre d'un ouvrage type dalle béton sur culées palplanches de 4,5 m de large soutenant le remblai de la RD 125 ;

Travaux préparatoires :

- débroussaillage, abattage d'arbres si nécessaire ;
- déviation d'une partie de la Via Rhôna
- préparation des terrains pour les installations de chantier et les zones de stockage
- déviation provisoire des réseaux (AEP, électricité et télécom)

Phase 1 : travaux sur la zone aval de la buse

- déviation provisoire de la RD125 à l'amont (route en alternat) ;
- création d'une fouille dans le remblai jusqu'à la crête de la buse à démonter ;
- battage de palplanches de part et d'autre de la buse ;
- démontage de la buse et des cintres par le haut ;
- mise en place d'un radier en enrochements au niveau de l'actuel fond de la buse ;
- fermeture de l'ouvrage par le haut avec une dalle béton ;
- remblaiement de l'ouvrage ;

Phase 2 : travaux sur la zone amont de la buse

- déviation de la RD125 à l'aval (route en alternat) ;
- création d'une fouille dans le remblai jusqu'à la crête de la buse à démonter ;
- battage de palplanches de part et d'autre de la buse ;
- démontage de la buse et des cintres par le haut ;
- mise en place d'un radier en enrochements ;
- fermeture de l'ouvrage par le haut avec une dalle béton ;
- remblaiement de l'ouvrage ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

10 : installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères ;

**Considérant** que le projet concerne le remplacement d'un ouvrage existant ;

**Considérant** que le principal enjeu concerne une zone de frayères potentielle de 60 mètres de long sur 8 mètres à 160 mètres en aval de la buse et dont le porteur de projet précise qu'« *au vu du seul critère de la granulométrie du substrat, le secteur de cours d'eau le plus propice au frai du Barbeau fluviatile correspond au linéaire se situant entre 160 m et 220 m de l'exutoire de la buse* » et qu'« *un nouvel inventaire sera réalisé au cours de l'été 2022 sur une station aval beaucoup plus proche de la buse* ».

**Considérant** les mesures d'évitement, et de réduction d'impacts proposées par le porteur de projet et notamment la réalisation des travaux en eau en dehors de la période de frai du barbeau fluviatile, la réalisation d'une pêche électrique de sauvegarde en amont du démarrage des travaux, la mise en place d'un filet en aval ou encore la fermeture de la vanne ou la mise en place d'un filet en amont ;

**Considérant** les mesures envisagées pour éviter tout rejet dans les milieux naturels ainsi que pour éviter la contamination du contre canal et de la lône par des matières en suspension avec notamment la mise en œuvre de filtres gabion/paille ;

**Considérant** que le porteur de projet indique qu'un suivi hebdomadaire de la qualité des eaux (pH, température, concentration en dioxygène, matières en suspension) du contre canal en aval du chantier sera mis en place ;

**Considérant** la bonne prise en compte des enjeux en matière de chiroptères et d'avifaune avec l'abattage doux des arbres après inspection par un chiroptérologue et en dehors des périodes de nidification ou d'hibernation ;

**Considérant** les mesures qui seront mises en œuvres en phase de chantier pour éviter l'apport et la dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes ;

**Considérant** que le chantier sera suivi par un coordinateur environnemental ;

**Considérant** que le dossier indique la présence de matériaux potentiellement pollués à excaver et qu'une analyse des matériaux extraits du fond de fouille (sous la buse) sera réalisée et suivie de leur évacuation en décharge agréée le cas échéant ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réhabilitation d'une buse de type "ARMCO" permettant le franchissement du contre canal du Rhône rive gauche par la route départementale RD 125, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3876 présenté par la compagnie nationale du Rhône représentée par son directeur général, Monsieur Lhuillier, concernant la commune de Champagneux (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 1<sup>er</sup> août 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03